



B1100-Direction des affaires culturelles-

DECISION DU MAIRE N° d.2023.066

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal situé impasse du Docteur Wapler au profit de la Société Rejoyce Musique, suite à une procédure d'appel à manifestation d'intérêt.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5°,

Vu les articles L.2121-1 et suivants, L.2122-1-4 L.2124-32-1 et suivants et L.3111-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée publié sur le site internet de la ville de Versailles du 8 au 28 février 2023 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté du Maire A2023.234 du 3 février 2023 (5° actualisation) donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes :

- pour le loyer : 935 "Aménagement des territoires et habitat" - 93551 "Parc privé de la collectivité" - 752 "Revenus des immeubles" - F5110 "DPI - Actifs immobiliers"
- pour les charges : 935 "Aménagement des territoires et habitat" - 93551 "Parc privé de la collectivité" - 70878 "Remboursements frais par des tiers" - F5110 "DPI - Actifs immobiliers"

Rejoyce Musique est un label de musique indépendant français créé en 1997 qui se consacre à la musique actuelle, musique classique, musique spirituelle et musique pour enfant.

Dans le cadre de son activité d'enregistrement et de production musicale, la société Rejoyce a approché la ville de Versailles afin d'occuper un local permettant d'installer un studio de musique.

La ville de Versailles, bénéficiant d'un parc foncier important sur le territoire de Versailles, dispose d'un local de musique inoccupé et situé au sous-sol de l'école du Docteur Wapler, pour une surface de 98, 62 m².

Après publication sur le site internet de la ville d'un avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée du 8 au 28 février 2023, conformément à l'article L.2122-1-4 du Code de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui est resté infructueux, la ville de Versailles a décidé de mettre à disposition le local à la société Rejoyce.

Au sens de l'article L.3111-1 du CGPPP, conférant un caractère d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité au domaine, la mise à disposition accordée à la société Rejoyce est consentie à titre précaire, révocable et temporaire.

Si l'occupant décide d'exercer toute activité commerciale dans les lieux, il ne pourra, en aucun cas, constituer une clientèle propre au sens de l'article L. 2124-32-1 du CGPPP.

En conséquence, Rejoyce Musique ne pourra pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit, notamment la constitution d'un fonds de commerce ou une indemnisation quelconque.

La convention d'occupation, objet de la présente décision du Maire, permet de fixer les conditions de mise à disposition des locaux aux fins de poursuivre ses activités de soutien au spectacle vivant.

DECIDE :

- 1) de mettre à disposition de la société Rejoyce, le local communal situé au sous-sol de l'école élémentaire publique Docteur Wapler d'une surface exploitable de 98,62 m², sis impasse du Docteur Wapler, pour une durée de six ans à compter de la signature de la convention, en contrepartie d'une redevance fixée à 5 697,93 € annuelle, et suite à publication sur le site internet de la Ville d'un avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée.

La redevance sera révisable au 1er janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE. L'indice de base sera celui du 3ème trimestre 2022, soit 2037 (dernier indice connu et publié à la date d'effet du bail). La redevance sera mise en recouvrement mensuellement, pour un montant de 474,83 € à terme à échoir.

Concernant les dépenses de fluides (eau, chauffage, électricité), la Société s'engage à verser une contribution annuelle de 1 200,00 €. Cette contribution sera mise en recouvrement annuellement, à terme à échoir.

- 2) de signer la convention entre la ville de Versailles et la société Rejoyce organisant cette mise à disposition et tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.